



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 30 SEP. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AC

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société ADG - (APPLICATION DES GAZ) Route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ADG dans son établissement situé Route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU le porter à connaissance du 28 mars 2019 complété le 17 juin 2019 par la société ADG concernant la création d'un parc d'expédition de bouteilles GPL ;

VU le rapport du 3 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société ADG souhaite réutiliser une aire de stockage désaffectée située au sud de l'établissement pour y implanter un parc d'expédition de bouteilles GPL ;

CONSIDERANT que cette modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas d'impacts chroniques notables ni de phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets graves sur l'homme en dehors des limites du site ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de modifier et actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 susvisé ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er :

Le tableau des rubriques ICPE du point 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié est modifié de la sorte :

A : Autorisation ; D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement, NC : Non Classé

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Classement	Quantité en tonnes ou capacité	Régime / Rayon d'affichage
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t.....</p>	A	<p>Cartouches et réservoirs (produits finis) représentant 6 575 m<sup>3</sup> soit environ <b>3 616 tonnes</b></p> <p><b>Dont au plus 102 tonnes au niveau du parc d'expédition bouteilles en projet</b></p>	<p>A / 1 km</p> <p>Seuil haut</p>
	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure à 50 tonnes</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A	<p>3 réservoirs sous talus représentant 500 m<sup>3</sup> soit environ 360 tonnes</p> <p>3 réservoirs domestiques de 2 m<sup>3</sup> soit environ 3 tonnes</p> <p><b>Total : 363 tonnes</b></p>	<p>A / 1 km</p> <p>Seuil haut</p>

**ARTICLE 2 :**

Le parc d'expédition de bouteilles GPL est construit et exploité selon les règles précisées dans les dossiers de l'exploitant du 28 mars 2019 et du 17 juin 2019.

**ARTICLE 3 :**

A ce titre, le parc d'expédition de bouteilles GPL :

- sera installé sur une zone imperméabilisée permettant de récupérer les eaux susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux d'incendies ;
- sera pourvu d'une détection flamme au niveau de l'aire de stationnement des camions petits-porteurs avec report d'alarme au poste de garde
- sera pourvu de moyens d'incendie à même de gérer les incendies de la zone ;

**ARTICLE 4 :**

L'utilisation de chariots autres que ceux à fourches anti-percement est interdit au niveau du parc d'expédition.

**ARTICLE 5 :**

L'espacement entre deux zones de stationnement de camions petits-porteurs est tel qu'il permet de prévenir les effets dominos entre les deux zones. Plus généralement, les zones de stockages et de stationnement sont implantées de manière à ce qu'elles évitent les effets domino d'une zone sur l'autre.

**ARTICLE 6 :**

L'installation est protégée des effets de la foudre conformément à l'analyse du risque foudre et à l'étude technique mises à jour suite aux modifications liées au projet de création d'un parc d'expédition de bouteilles GPL.

**ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-GENIS-LAVAL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-GENIS-LAVAL fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL,
- à l'exploitant.

30 SEP. 2019

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le préfet,  
~~Le sous-préfet,~~  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS